



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES  
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**PROJET RÉVISÉ DE DISPOSITIONS FINALES POUR LE PROTOCOLE  
PRÉSENTÉ AU COMITÉ DES DISPOSITIONS FINALES**

(Note présentée par les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI)

**Article XXV**

***Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion***

- 1.– Le présent Protocole est ouvert au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXVII.
- 2.– Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signé.
- 3.– Un État qui ne signe par le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
- 4.– La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du dépositaire.

**Article XXVI**

***Organisations régionales d'intégration économique***

- 1.– Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines questions régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et

approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des questions régies par le présent Protocole. Lorsque celui-ci définit un certain nombre d'États contractants, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2.– Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente une déclaration au depositaire dans laquelle sont indiquées les questions régies par le présent Protocole pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le depositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, spécifiée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3.– Toute référence à \*État contractant+, \*États contractants+, \*État partie+ ou \*États parties+ dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, sauf disposition contraire.

## **Article XXVII** *Entrée en vigueur*

1.– Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration des trois mois suivant la date du dépôt du ..... ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les États qui ont déposé ces instruments.

2.– Pour les autres États, le présent Protocole prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration de la période de trois mois commençant après la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## **Article XXVIII** *Déclarations portant sur certaines dispositions*

1.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, qu'il appliquera un ou plusieurs des articles VIII, XII et XIII du présent Protocole.

2.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit.

3.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un État contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.

4. – Les tribunaux des États contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'État contractant dont la compétence prime en matière d'insolvabilité.

#### **Article XXIX**

##### ***Déclarations en vertu de la Convention***

Les articles 50, 52, 53, 54 et 55 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

#### **Article XXX**

##### ***Réserves et déclarations***

1.– Aucune réserve n'est autorisée à l'égard du présent Protocole, mais les déclarations autorisées par les articles XXVIII, XXIX, XXXI et XXXII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2.– Toute déclaration ou déclaration subséquente faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au dépositaire. Il en va de même du retrait d'une déclaration.

#### **Article XXXI**

##### ***Déclarations subséquentes***

1.– Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par un État partie à tout moment à compter de la date à laquelle ledit Protocole entre en vigueur à l'égard de cet État. La déclaration subséquente s'effectue par dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2.– La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3.– Nonobstant les paragraphes ci-dessus, le présent Protocole continue à s'appliquer comme si cette déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la prise d'effet de la déclaration subséquente.

#### **Article XXXII**

##### ***Retrait des déclarations***

Tout État partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par notification adressée au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

#### **Article XXXIII**

##### ***Dénonciations***

1.– Tout État partie au présent Protocole peut le dénoncer par notification adressée par écrit au dépositaire.

2.– La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

3.– Nonobstant les paragraphes ci-dessus, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

#### **Article XXXIV\***

##### ***[Commission et conférences d'évaluation]***

1.– ... nomme sans tarder une commission d'évaluation de cinq membres, afin d'établir des rapports annuels destinés aux États parties, aux États contractants et aux États ayant participé aux négociations, pour les questions mentionnées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2. La composition de la commission, son mandat, son organisation ainsi que son administration sont établis, en consultation avec d'autres parties intéressées, par ...

2.– À la demande d'au moins 25 pour cent des États spécifiés au paragraphe précédent, ces États tiennent de temps à autre des conférences d'évaluation pour étudier les points suivants:

a) application pratique du présent Protocole et mesure dans laquelle il facilite le financement portant sur un actif et le crédit-bail sur des biens aéronautiques;

b) interprétation judiciaire et application des dispositions du présent Protocole et des règlements;

c) fonctionnement du système international d'inscription, activités du Conservateur et supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance; et

d) opportunité d'apporter des modifications au Protocole ou aux arrangements relatifs au Registre international.]

##### ***[Amendements et questions connexes]***

1.– À la demande d'au moins 25 pour cent des États contractants, une conférence des États contractants peut être convoquée à tout moment. À l'initiative du dépositaire, une telle conférence peut aussi être convoquée tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les Conférences des États contractants ont pour mandat d'examiner:

---

\* Pour cet article, le projet de dispositions protocolaires élaboré par les deux secrétariats diffère. Celui préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT envisage seulement l'établissement d'une commission de révision et la convocation de conférences de révision, alors que celui du Secrétariat de l'OACI envisage la convocation de conférences des États contractants pour l'amendement du Protocole.

- a) l'application pratique du présent instrument et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail sur des biens qu'il vise;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance; et
- d) s'il serait souhaitable d'apporter des modifications au Protocole ou aux arrangements relatifs au Registre international.

2.– Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers des États participant à la conférence mentionnée au paragraphe ci-dessus, puis entre en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement lorsque celui-ci aura été ratifié par ... (même nombre qu'au paragraphe 1 de l'article XXVII) États.]

#### **Article XXXV** *Le dépositaire et ses fonctions*

- 1.– Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) appelé ci-après dépositaire.
- 2.– Le dépositaire doit:
  - a) informer tous les États contractants:
    - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
    - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
    - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, avec indication de la date de cette déclaration;
    - iv) du retrait ou de l'amendement d'une déclaration, avec indication de la date à laquelle il prend effet;
    - v) de la notification de la dénonciation du présent Protocole, avec les dates de son dépôt et de sa prise d'effet;
  - b) transmettre des copies certifiées du présent Protocole à tous les États mentionnés à l'alinéa a);
  - c) fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que la date du dépôt dudit instrument, ou chaque déclaration, retrait ou amendement d'une déclaration et de chaque notification de dénonciation, avec la date de la notification correspondante, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles.
  - d) s'acquitter des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mil un en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe font également foi.

— FIN —